



## Arrêt

n° 63 570 du 21 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me L. KADIMA MPOYI, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de la localité de Lupç i Poshtem, en République du Kosovo. Le 21 septembre 2010 vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis votre enfance, vous auriez vécu à Lupç i Poshtem avec votre famille. Votre père aurait travaillé à la prison de Lipjan comme gardien, pour le compte des Serbes. Sa tâche aurait été d'interroger des*

prisonniers, notamment sur des dossiers de crimes. Il aurait rempli cette fonction jusqu'à l'arrivée des troupes de la KFOR en 1999. A ce moment, votre père aurait quitté Lupç i Poshtem pour se réfugier chez votre oncle à Pristina, et ce pendant un an. Pendant cette période, votre père serait resté caché. Votre famille aurait été considérée par les Albanais comme des collaborateurs vu que votre père avait travaillé avec les Serbes. Votre père aurait estimé que la vie de votre famille était en danger, il aurait alors décidé de déménager en Albanie.

En 2000, vous auriez voyagé vers Pogradec en Albanie, où vous vous seriez établis avec votre famille. Vous n'auriez pas fait de démarches pour obtenir des documents de séjour sur place. Vous auriez effectué deux visites au Kosovo, notamment pour des démarches administratives auprès de la commune : l'une en 2004 (séjour de deux semaines chez votre oncle à Pristina) et l'autre en 2009. En 2010, votre père aurait appris que les personnes qu'il craint avaient retrouvé votre adresse en Albanie. Il aurait donc décidé qu'il fallait quitter l'Albanie.

Vous auriez ensuite contacté un passeur et le 19 septembre 2010, vous seriez monté à bord d'un combi en direction de la Belgique. Après votre départ, vos parents et votre frère à leur tour auraient fui l'Albanie en février 2010. Ils seraient actuellement en Grèce.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre appartenance à un groupe social. Vous et votre famille auriez en effet été assimilés par votre entourage à des collaborateurs des Serbes, du fait des activités de votre père dans le cadre de son travail pour les Serbes jusqu'en 1999, à la prison de Lipjan. Vous déclarez que cette crainte a été alimentée par des risques pour la vie de votre père et de votre famille. Il convient d'abord d'examiner les faits invoqués sous l'angle de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Constatons tout d'abord qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez que la copie de votre permis de conduire du Kosovo. Interrogé sur la raison de l'absence d'une carte d'identité, vous répondez que vous avez perdu votre carte UNMIK et que vous n'avez pas fait de démarches pour obtenir une nouvelle carte (CGRA notes d'audition pp. 6 et 10). Aussi, vous déclarez que durant votre séjour en Albanie depuis 2000, vous n'avez obtenu aucun document de séjour dans ce pays. Votre identité et nationalité kosovare ne sont pas remises en cause par la présente, il convient donc d'examiner votre crainte en regard du pays dont vous revendiquez la nationalité, soit le Kosovo. Quoiqu'il en soit, la pièce produite ne permet pas d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Vous n'avez pas utilisé l'occasion qui vous a été donnée de remettre d'autres pièces (CGRA notes d'audition p. 11) après l'audition, pour étayer vos déclarations, à savoir un document de travail de votre père (CGRA notes d'audition pp. 9 et 10) ou des documents attestant de vos séjours au Kosovo et en Albanie.

Vu l'absence d'indices matériels dans votre dossier administratif, je me trouve dans l'obligation d'évaluer la crédibilité de vos craintes sur base des déclarations que vous avez produites au cours de votre procédure d'asile. Or, celles-ci comportent de nombreuses lacunes. Le peu d'éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile empêche d'établir la réalité des faits invoqués.

D'abord, vous déclarez que votre père a travaillé pour les Serbes jusqu'en 1999, et que votre famille serait assimilée à des collaborateurs de ce fait. Mais vous ne pouvez pas répondre lorsque vous êtes interrogé sur ce que votre père a commis lors de ses tâches en tant que gardien à la prison de Lipjan (CGRA notes d'audition pp.7 et 9). Vous êtes par ailleurs incapable d'expliquer qui sont les personnes qui en veulent à votre père (CGRA notes d'audition p.8). Vous affirmez aussi que personnellement, vous n'avez jamais rien remarqué d'anormal lors de votre séjour au Kosovo jusqu'en 2000 (CGRA notes d'audition p.8). Vous affirmez qu'en cas de retour, vous risquez « des choses mauvaises » (CGRA notes d'audition p.8). Interrogé à plusieurs reprises, vous êtes dans l'incapacité de donner plus de détails sur votre crainte et sur celle de votre père (CGRA notes d'audition pp. 7 et 8).

Il ne me semble pas crédible que vous sachiez si peu sur les risques que vous encourez au Kosovo (CGRA notes d'audition p. 4). Les informations que vous présentez sont largement insuffisantes pour

convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en ce qui vous concerne.

En outre, ni vous, ni un membre de votre famille n'aurait demandé la protection des autorités présentes sur place au Kosovo. Vous ne connaissez pas la raison de ce manquement (CGRA notes d'audition p. 8). Pourtant, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de problème avec des tiers.

Aussi, l'alternative de fuite interne ne peut pas être écartée. En effet, vous déclarez avoir de la famille à Pristina, chez qui vous auriez séjourné lors d'au moins une de vos visites au Kosovo entre 2000 et 2010. Partant, rien ne permet d'affirmer qu'un retour au Kosovo vous empêcherait de vivre en sécurité.

Dans ces conditions, du fait du manque d'éléments permettant d'établir votre crainte, et vu que vous n'avez jamais requis la protection de vos autorités, votre demande d'asile est irrecevable. Je vous rappelle en effet, à cet égard, que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à celle de vos autorités nationales.

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la CEDH").

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

### 3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, se contentant de rappeler que la situation du requérant constitue un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants sans exposer la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'apporte aucun document susceptible d'appuyer ses déclarations. De plus, elle constate que les informations données en termes d'audition sont insuffisantes pour convaincre de la réalité d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. En outre, la partie requérante n'aurait pas demandé la protection de ses autorités et aurait pu s'établir ailleurs au Kosovo.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la source d'information de la partie défenderesse n'est pas dans la langue de procédure et demande par conséquent qu'elle soit écartée. De plus, elle souligne qu'il n'y a aucune lacune dans ses déclarations et qu'elle ne pouvait faire appel à ses autorités car dans la prison de Lipjan, dans laquelle travaillait son père, il y avait des personnes qui sont actuellement au pouvoir.

4.4. Le Conseil estime que la première question à trancher est celle de la réalité de la crainte de persécution invoquée ou du risque de subir une atteinte grave en cas de retour au Kosovo. Il convient dès lors d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.5. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le Commissaire général, a pu à bon droit, constater que les informations présentées par la partie requérante sont insuffisantes pour convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave. La partie requérante invoque qu'au vu de la fonction de gardien de prison de son père durant la guerre, sa famille serait accusée aujourd'hui de collaboration avec les Serbes et menacée par la communauté albanaise. Cependant, le Conseil souligne le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à ses craintes.

4.5.1. En effet, il affirme « *notre vie était en danger par les Albanais* » sans autre précision (voir rapport d'audition du 21 février 2011, p.7), confirme qu'aucun événement concret ne s'est produit justifiant le départ de sa famille du Kosovo et allègue « *on est parti immédiatement, on n'a pas attendu que les malheurs nous arrivent* » (voir rapport d'audition du 21 février 2011, p.7).

4.5.2. La seule crainte du requérant concerne l'activité passée de son père, il affirme « *je crains qu'il ait fait des mauvaises choses, et qu'ils vont venir se venger envers moi* » (voir rapport d'audition du 21 février 2011, p.9). Cependant, le requérant est incapable de donner plus d'information sur les actes commis par son père ou sur les événements ou indices probants qui objectiveraient la crainte qu'il a vis-à-vis des Albanais. Les déclarations du requérant ne revêtent donc pas un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à une crainte de persécution ou à un risque de subir une atteinte grave.

4.6. Le Conseil rappelle que si la crainte est la condition indispensable à la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette crainte doit pouvoir être objectivée. Ainsi, sans éliminer l'examen des circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une crainte avec raison implique, qu'à supposer les faits établis et actuels, il faut démontrer qu'ils sont de nature à engendrer une crainte raisonnable d'être persécuté nonobstant le sentiment subjectif de la partie requérante. En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'un tel fondement objectif car elle reste en défaut d'établir qu'elle pourrait, en raison de sa situation personnelle, avoir une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.7. Quant à la notion de « *risque réel* » de subir une atteinte grave, elle ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. Aucun événement précis ne s'est produit qui justifierait, dans le chef du requérant, qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Kosovo.

4.8. Il ressort donc du dossier administratif que la décision attaquée a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne constituent pas une crainte fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves.

4.9.1. En tout état de cause, le Commissaire général estime, à juste titre, que la partie requérante aurait pu bénéficier d'une protection effective de ses autorités.

4.9.2. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) *l'Etat;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

4.9.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovare ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.9.4. A cet égard, le Conseil estime, qu'au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, la partie défenderesse a pu, à juste titre, conclure que les autorités présentes actuellement au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la partie requérante admet ne pas avoir demandé la protection de ses autorités, elle allègue en termes de requête que « *dans la prison de Lipjan, il y avait aussi des personnes qui sont actuellement au pouvoir et qui ne peuvent pas la protéger* ». Le Conseil ne se rallie pas à cette explication car les craintes de la partie requérante ne sont pas objectivées et car elle n'étaye pas, de manière circonstanciée, quelle personne elle craindrait et dans quelle mesure on l'empêcherait d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Les affirmations de la partie requérante ne suffisent donc pas démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), *in casu* les autorités kosovares, ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection ou qu'il n'y aurait pas accès. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que les autorités en place ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves.

4.9.5. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.10. Pour le surplus, la partie requérante dépose au dossier administratif son permis de conduire. Cette pièce atteste de son identité et de sa nationalité. Eléments non remis en cause par la partie défenderesse.

4.11. Enfin, la partie requérante demande au Conseil d'écarter des débats les documents émanant du Commissaire général, relatifs à la situation au Kosovo, en ce qu'ils ne sont pas dans la langue de la procédure. En l'occurrence, ils sont rédigés en anglais. Le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, une note établie en anglais constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce. (Arrêts du Conseil d'Etat n° X du 23 septembre 2003 et n° X du 3 février 2006). Partant, le moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT